

BGer 8C_415/2008 vom 23. Januar 2009

Bundesgericht, 2009-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_415_2008

FR: TF 8C_415/2008 du 23 janvier 2009

IT: TF 8C_415/2008 del 23 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit des recourants à des indemnités journalières de chômage, plus précisément sur le point de savoir s'il faut nier ce droit en raison des liens entre les assurés et leur dernier employeur.

E. 2.1

Les travailleurs dont la durée normale du travail est réduite ou l'activité suspendue ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail lorsqu'ils remplissent les conditions décrites aux lettres a à d de l' art. 31 al. 1 LACI . Une réduction de l'horaire de travail peut consister non seulement en une réduction de la durée quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle du travail, mais aussi en une cessation d'activité pour une certaine période, sans résiliation des rapports de travail (ATF 123 V 234 consid. 7b/bb p. 237). N'ont pas droit à l'indemnité en question les travailleurs dont la réduction de l'horaire de travail ne peut pas être déterminée ou dont l'horaire n'est pas suffisamment contrôlable (art. 31 al. 3 let. a LACI), de même que les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement -, en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière de l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise (art. 31 al. 3 let. b et c LACI).

E. 2.2

La jurisprudence considère, par ailleurs, qu'un travailleur qui jouit d'une situation comparable à celle d'un employeur - ou son conjoint -, n'a pas droit à l'indemnité de chômage (art. 8 ss LACI) lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue à fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en effet, on détournerait par le biais des dispositions sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l' art. 31 al. 3 let. c LACI. Dans ce sens, il existe un étroit parallélisme entre le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité journalière de chômage (ATF 123 V 234 cité).

E. 3.1

En se fondant sur les règles légales et la jurisprudence présentées ci-avant, la juridiction cantonale a nié le droit aux indemnités journalières des recourants. Elle a notamment considéré, s'agissant de la période postérieure au 27 juin 2007, que leur position d'associés leur permettait encore d'exercer une influence déterminante sur les décisions de la société, et notamment de révoquer la décision de dissolution pour réactiver l'entreprise, étant précisé que la répartition des actifs n'avait pas encore débuté. Les recourants contestent qu'ils aient encore eu concrètement la possibilité de se faire réengager par leur employeur après que

l'exploitation de l'Hôtel-Restaurant Z. _____ eut cessé, et surtout après la décision de dissoudre la société qui les employait. Dans ce sens, ils n'avaient pas la possibilité d'influencer leur ancien employeur en vue d'obtenir un réengagement.

E. 3.2

Lorsque le salarié qui se trouve dans une position assimilable à celle d'un employeur quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci, il n'y a pas de risque que les conditions posées par l'art. 31 al. 3 let. c LACI soient contournées. Il en va de même si l'entreprise continue d'exister, mais que l'assuré rompt définitivement tout lien avec elle après la résiliation des rapports de travail. Dans un cas comme dans l'autre, il peut en principe prétendre des indemnités journalières de chômage. Toutefois, la jurisprudence exclut de considérer qu'un associé a définitivement quitté son ancienne entreprise en raison de la fermeture de celle-ci tant qu'elle n'est pas entrée en liquidation (cf. arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 355/00 du 28 mars 2001, in DTA 2001 p. 218, et C 37/02 du 22 novembre 2002). Par ailleurs, dans le contexte d'une société commerciale, le prononcé de la dissolution de la société et son entrée en liquidation ne suffisent en principe pas à considérer que l'assuré qui exerce encore la fonction de liquidateur a définitivement quitté son ancienne entreprise, en raison de la fermeture de celle-ci (arrêts C 267/04 du 3 avril 2006, in DTA 2007 p. 115 et C 373/00 du 19 mars 2002, in DTA 2002 p. 183; cf. également arrêt C 180/06 du 16 avril 2007, in SVR 2007 AIV no 21 p. 69). Demeurent réservés les cas dans lesquels une procédure de faillite a été suspendue faute d'actif, une reprise d'une activité de la société et le réengagement de l'intéressé pouvant alors être exclus (arrêt C 267/04 cité, consid. 4.3).

E. 3.3

En l'occurrence, les premiers juges ont constaté que les recourants sont tous deux restés associés-gérants de la société qui les employait, jusqu'à sa dissolution; T. _____ a ensuite exercé la fonction de liquidatrice, avec pouvoir de signature individuelle, M. _____ étant devenu simple associé. Sur la base de ces constatations de fait, et conformément à la jurisprudence exposée au consid. 3.2 ci-avant, il n'y a pas lieu de considérer que T. _____ avait perdu son influence déterminante sur les décisions de l'entreprise qui l'employait ni qu'elle avait définitivement quitté cette entreprise en raison de la fermeture de celle-ci, y compris pour la période postérieure à la dissolution de la société. Les premiers juges ont donc nié à juste titre son droit aux indemnités journalières litigieuses. En qualité de conjoint d'une personne pouvant exercer une influence déterminante sur les décisions de l'entreprise qui l'employait, son époux, M. _____ ne pouvait pas davantage prétendre le paiement d'indemnités journalières, indépendamment du fait qu'il n'était plus associé-gérant après la dissolution de la société.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours est rejeté. Les recourants ne peuvent prétendre de dépens à la charge de l'intimée (art. 68 al. 1 LTF) et supporteront les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF), solidairement entre eux (art. 66 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.